



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2019 - 1048 du 22 AOUT 2019**

**mettant fin à l'obligation de constitution des garanties financières  
pour l'ensemble des parcelles, composant le périmètre autorisé de la carrière exploitée  
par Monsieur Gilles DUMAS, au lieu-dit "Les Condamines"  
sur le territoire de la commune de Menet**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,,**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son article L 516-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-1714 du 29 septembre 1998 délivré à Monsieur DUMAS Gilles autorisant l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière « Tuf Piperno » sur la commune de Menet ;

**Vu** le dossier de notification de fin de travaux du 21 juin 2019, transmis par l'exploitant à Madame le Préfet du Cantal ;

**Vu** la visite du site effectuée par l'Inspection en charge des Installations Classées le 27 Juin 2019 ;

**Vu** le procès verbal de récolement du 28 Juin 2019, concernant les parcelles situées au lieu-dit « Les Condamines » du cadastre de la commune de Menet représentant une surface totale de 8 810 m<sup>2</sup> correspondant au périmètre de la carrière exploitée sur le même lieu ;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées tel que formulé dans son rapport du 28 juin 2019 suite à la visite sur site du 27 juin 2019 ;

**Considérant** que la remise en état des parcelles susvisées a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, pour les parties ayant fait l'objet d'une exploitation, et du dossier de notification susvisé ;

**Considérant** que les modalités de remise en état et d'usage futur des terrains ainsi libérés ont été accordées et validées par Monsieur le Maire de la commune de Menet ainsi que par les propriétaires des parcelles concernées ou n'ont pas fait l'objet d'un avis dans les délais réglementaires impartis ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1**

Il est mis fin à l'obligation de constitution de garanties financières prévues à l'article 16 de l'arrêté n° 98-1714 du 29 septembre 1998 susvisé pour ce qui concerne l'ensemble des parcelles, telles que référencées au plan annexé au présent arrêté et énumérées dans le tableau ci-dessous, composant le périmètre autorisé de la carrière exploitée par Monsieur DUMAS Gilles au lieu-dit « Les Condamines » sur le territoire de la commune de Menet.

Parcellaire concerné :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelles + surface concernée	
			n°	Surface en m <sup>2</sup>
Menet	G	Les Condamines	300	6 810
			301	500
			297	1 500
Total en m <sup>2</sup>				8 810

**Article 2** - Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de MENET pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée minimum de quatre mois,
- affichée en permanence et de façon visible à l'entrée du site carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 4** – Exécution

Le présent arrêté est notifié à Monsieur DUMAS Gilles, demeurant au lieu-dit "Puy d'Augoules" sur la commune de Menet et publié au recueil des actes administratifs du département.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

M. le Maire de Menet ;

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à la sous-préfecture de MAURIAC.

Aurillac, le 22 AOUT 2019

LE PRÉFET,



Isabelle SIMA

